



## Commune de PAVIE (32)

# Rapport de présentation sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif

Etabli en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales

A l'attention des membres du Conseil municipal

Séance du 10 septembre 2024

# SOMMAIRE

---

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1 Rappel du contexte.....	3
1.2 Les données du service.....	3
1.2.1 <i>Inventaire des installations</i> .....	3
1.2.2 <i>Abonnés du service et volumes assujettis</i> .....	4
1.2.3 <i>Indicateurs de performance</i> .....	4
1.2.4 <i>Coût du service</i> .....	5
1.3 Présentation des modes de gestion envisageables.....	5
1.3.1 <i>La gestion en régie</i> .....	5
1.3.2 <i>La gestion déléguée</i> .....	6
1.4 Comparaison des modes de gestion .....	8
<b>2. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE .....</b>	<b>13</b>
2.1 L'objet du contrat .....	13
2.2 L'obligation d'information incombant au délégataire .....	13
2.3 Le régime des responsabilités .....	13
2.4 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement .....	13
2.5 Les investissements .....	14
2.6 La rémunération du délégataire.....	14
2.7 Les pénalités et sanctions.....	14
2.8 Le sort des biens en fin de contrat .....	14
2.9 La durée du contrat .....	14
<b>3. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION .....</b>	<b>15</b>

## **1. PREAMBULE**

---

### **1.1 Rappel du contexte**

La commune de Pavie (ci-après « la Collectivité ») a transféré au 01/01/2020 la compétence Assainissement Collectif à la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. La communauté d'agglomération a délégué, via une convention, la gestion de l'exploitation à la commune sur son territoire. L'exploitation des installations du service est actuellement déléguée à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Ce contrat arrivera à échéance le 31 mars 2025.

Il convient de s'interroger sur le **mode de gestion du service public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**.

Le présent rapport a pour objet :

- De présenter à l'assemblée délibérante les caractéristiques du service d'assainissement collectif ;
- De présenter les différents modes de gestion envisageables ;
- Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, permettre aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public et présenter les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

### **1.2 Les données du service**

#### **1.2.1 Inventaire des installations**

A fin 2023, le patrimoine de la Commune de Pavie est constitué des installations suivantes :

- 5 postes de relèvement,
- 18,3 km de réseaux,
- 2 déversoirs d'orage,
- 1 chambre à vannes.

### 1.2.2 Abonnés du service et volumes assujettis

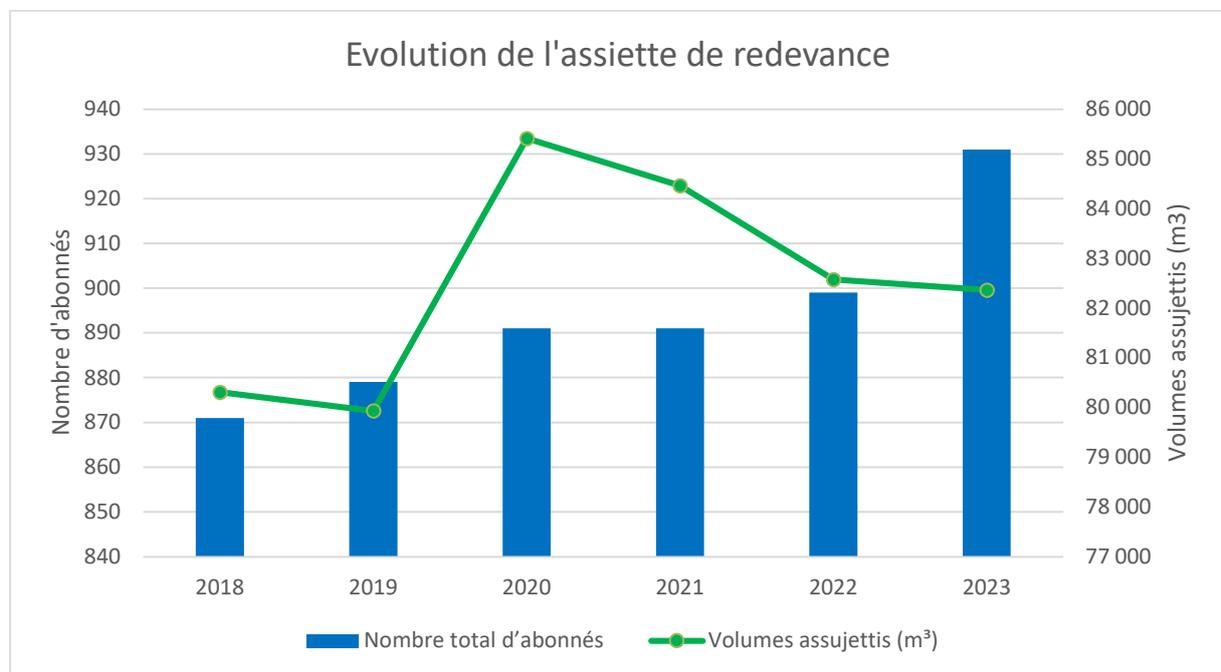
En 2023, le service public d'assainissement collectif compte **931 abonnés pour 82 363 m<sup>3</sup> de volumes assujettis**.

L'évolution historique de l'assiette de redevance est reprise dans le tableau suivant.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
<b>Abonnés</b>	871	879	891	891	899	931	3,6 %
<b>Volumes assujettis (m<sup>3</sup>)</b>	80 310	79 933	85 415	84 465	82 576	82 363	-0,3 %

En 2023, le nombre d'abonnés du service ont augmenté alors que les volumes assujettis ont légèrement diminué par rapport à 2022.

Le graphique qui suit représente visuellement cet historique.



### 1.2.3 Indicateurs de performance

Les indices de performances définis par le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 sont résumés dans le tableau suivant, pour l'année 2021.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007	Unité	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Estimation du nombre d'habitants desservis	U	1 887	1 884	1 888	1 893	1 901	1 910
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	€/m <sup>3</sup>	3,09 €	2,87 €	2,78 €	2,82 €	2,86 €	2,88 €
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	<b>A la charge de la collectivité</b>					
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissement industriels au réseau de collecte des eaux usées	U	0	0	0	0	0	0

Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Points/120	30	30	30	30	30	30
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	<b>A la charge de la collectivité</b>					
Nombre d'abandons de créance et versement à un fonds de solidarité	U	2	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	€/m <sup>3</sup>	39,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	An	<b>A la charge de la collectivité</b>					

### 1.2.4 Coût du service

Le prix de l'assainissement payé par les usagers de la Commune de Pavie est donné par le tableau suivant :

Tarif	Désignation	1er janvier 2020	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	1er janvier 2024
<b>Part de l'exploitant</b>	Part fixe [€ HT/an]	24,68 €	24,92 €	26,08 €	27,84 €	28,38 €
	Part proportionnelle [€ HT/m <sup>3</sup> ]	0,3963 €	0,4002 €	0,4187 €	0,4468 €	0,4556 €
<b>Part de la collectivité</b>	Part fixe [€ HT/an]	68,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €
	Part proportionnelle [€ HT/m <sup>3</sup> ]	1,19 €	1,19 €	1,19 €	1,19 €	1,19 €
<b>Redevances et taxes</b>	Modernisation des réseaux et de collecte	0,250 €	0,250 €	0,250 €	0,250 €	0,250 €
	TVA	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
<b>Prix TTC au m3 pour 120 m3</b>		<b>2,87 €</b>	<b>2,78 €</b>	<b>2,82 €</b>	<b>2,86 €</b>	<b>2,88 €</b>

### 1.3 Présentation des modes de gestion envisageables

Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion – public ou privé – de leurs services publics. Le Code de la commande publique (article L1) dispose que les acheteurs et autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs moyens propres ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique (les marchés publics et les concessions définis au livre 1er de la première partie dudit Code, quelle que soit leur dénomination).

Ainsi, la Collectivité peut choisir de gérer son service selon les modes de gestion suivants :

- gestion en régie (avec ou sans marchés de prestations de service) ;
- délégation de service public.

#### 1.3.1 La gestion en régie

Le Code général des collectivités territoriales prévoit deux types de régies :

- régie dotée de la seule autonomie financière (article L.2221-11), qui reste sous le contrôle de la collectivité locale mais dispose de ses propres organes de gestion ;

- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (articles L.2221-10), établissement public autonome rattaché à la collectivité locale.

La gestion en régie peut s'accompagner de la passation de marchés de prestations de services, en application des dispositions issues du Code de la commande publique, afin d'externaliser les prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Ainsi, les modes de gestion **en régie avec ou sans prestations de services** s'organisent comme suit :

- Exploitation du service en régie directe : cas où la collectivité locale gère et exploite le service avec **ses propres** moyens matériels et humains. Il est rappelé que lorsqu'il s'agit d'un service public industriel et commercial tel que le service d'assainissement collectif, le personnel d'une régie (quel que soit son statut juridique) est de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable public qui restent soumis à un régime de droit public.
- Exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de service : montage juridique qui implique que la collectivité verse un prix en contrepartie des prestations réalisées et assume elle-même la facturation auprès des abonnés. Les caractéristiques d'une gestion en régie avec prestations de service sont synthétisées ci-après :
  - Respect des obligations de publicité et mise en concurrence ;
  - La collectivité bénéficie de l'expertise et de l'expérience des prestataires privés ;
  - Le prestataire fournit les moyens du service. La direction du service reste assurée par la collectivité ;
  - La collectivité assure les risques liés à la gestion du service. Elle est responsable de l'organisation des installations, assure la direction du service et l'exploitation juridique et financière du service (assume les risques d'impayés). Elle gère la relation avec l'utilisateur. Elle détermine les conditions d'exécution du service. Elle a une maîtrise totale du service.
  - Le prestataire est rémunéré par la Collectivité.

En régie (avec ou sans prestations de services), la collectivité doit assurer elle-même la commercialisation du service ; elle supporte ainsi le risque financier, technique et commercial de l'exploitation. Elle doit également prendre en charge la gestion des ressources humaines, en garantissant la continuité du service public.

### **1.3.2 La gestion déléguée**

La délégation de service public est définie à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique comme étant une concession de service.

« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes [...] confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (article L.1121-1 du Code de la commande publique).

Les éléments de définition d'une concession sont les suivants :

- La concession est un contrat écrit ;

- La concession est un contrat administratif par détermination de la loi lorsqu'il est passé par une personne morale de droit public ;
- La concession a pour objet de confier l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service ;
- La concession est confiée à un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- L'opérateur économique se voit transférer **un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service**. La part de risque implique une **réelle exposition** aux aléas du marché ;
- En contrepartie du risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, l'opérateur économique a le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat.

Les contrats de concession sont passés selon les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales impose l'intervention d'une commission spécifique (dite commission de délégation de service public) pour dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, examiner les offres et formuler un avis sur le contenu des offres. Le Président peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires ; la négociation n'est pas obligatoire.

Les contrats de concession sont **limités dans leur durée** (articles L.3114-7 et L.3114-8 du Code de la commande publique). Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à 5 ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services (article R.3114-2). Ainsi, dans le cas d'une délégation de service public, **la collectivité peut confier au délégataire la réalisation d'investissements**, en plus de la gestion du service. Ces biens reviendront à l'autorité délégante à l'échéance du contrat.

## 1.4 Comparaison des modes de gestion

### 1.4.1 Le régime du personnel

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Directeur</u> : Statut de droit public</li><li>• <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Principe : Personnel sous statut de droit privé (hors directeur et comptable) – CE 8 mars 1957, Jalenques de Labeau</li><li>• Exception : le CE a pu estimer que « les fonctionnaires des collectivités conservent le bénéfice de leur statut même si, à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale » (CE, avis 3 juin 1986, n°340127). Le CE après avoir rappelé l'irrégularité de la situation des fonctionnaires au sein d'un SPIC « valide » la pratique des collectivités qui ont affecté des fonctionnaires au sein de ces services. Les agents peuvent continuer à être affectés au sein d'un SPIC sans qu'ils soient soumis à une obligation de changement de statut, pour obtenir celui d'agents de droit privé.</li></ul></li><li>• <u>Modalités de gestion du personnel</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion totale de la régie avec l'appui des services de la collectivité (RH, ...), répercutés par application des clés de répartition à définir</li></ul></li><li>• <u>Formation</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Régulièrement, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité, suivie des différentes étapes de validation, assortie dans la pratique d'une contrainte budgétaire sensible</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Directeur</u> : Poste d'encadrement local chez le délégataire, sous statut de droit privé</li><li>• <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnel de droit privé avec imputation des charges au compte d'exploitation</li></ul></li><li>• <u>Modalités de gestion du personnel</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnel géré par le délégataire avec possibilité d'intégrer des clauses relatives à la formation, la politique d'insertion, ...</li></ul></li><li>• <u>Formation</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>• Plan de formation piloté par les directions d'entreprises, avec des budgets importants mobilisés (y compris pour les habilitations)</li></ul></li></ul>

La régie permet donc une maîtrise du service (organisation) plus importante, avec les difficultés que cela induit (absentéisme, astreintes ...).

La délégation de service public permet une prise en charge totale de la gestion du personnel par l'exploitant.

**Dans le cas de la régie, le dimensionnement des services pour le personnel présente un risque pour la continuité de service**, avec l'absence de doublon sur chaque poste (particulièrement sensible pour l'électromécanicien), et donc une difficulté potentielle en cas d'absence (congrés, formation, arrêt maladie...).

### 1.4.2 Le savoir-faire et la technicité

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Qualité des prestations techniques</u> :</li> <li>• Nécessite un encadrement expérimenté (exploitation, maintenance, travaux, chimie, système d'information)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Qualité des prestations techniques</u> :</li> <li>• Savoir faire et expertise pointue (service recherche et développement, veille juridique et réglementaire, ...)</li> <li>• Capacité de mutualisation à grande échelle</li> </ul>

La délégation de service public **permet de bénéficier du savoir-faire, de l'expertise et de la capacité de mutualisation des entreprises du secteur.**

### 1.4.3 La responsabilité et la maîtrise du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :</li> <li>• La collectivité organise elle-même les conditions de fonctionnement du service</li> <li>• <u>Responsabilité civile et pénale</u> :</li> <li>• Responsabilité des élus pour tous les aspects (exploitation, gestion du service, droit du travail, environnement, dommages causés aux biens et personnes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :</li> <li>• Compte tenu des évolutions contractuelles et moyennant un contrôle organisé par la collectivité, bonne maîtrise par la collectivité</li> <li>• <u>Responsabilité civile et pénale</u> :</li> <li>• Allègement de la responsabilité des élus. Le délégataire est responsable du personnel, de la gestion clientèle, de l'entretien et des interventions</li> </ul>

Comme pour la gestion du personnel, l'exploitation du service en régie permet une meilleure maîtrise du service mais la Collectivité porte alors toute la responsabilité du service.

Dans le cadre d'une délégation de service public, **le délégataire prend totalement en charge la responsabilité et les risques liés au service.**

### 1.4.4 La continuité du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Gestion des crises / réactivité</u> :</li> <li>• Compte tenu de la taille, mise en œuvre d'une prestation d'astreinte rémunérée avec difficulté des limites de connaissance</li> <li>• Aucune mutualisation possible en cas de gestion de crise</li> <li>• <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> :</li> <li>• Pilotage en fonction de l'intérêt du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle</li> <li>• La programmation d'entretien peut servir de variable d'ajustement de maîtrise des charges</li> <li>• Programme de renouvellement à instaurer pour la collectivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Gestion des crises / réactivité</u> :</li> <li>• Mutualisation des moyens d'astreinte</li> <li>• Mutualisation des moyens en cas de gestion de crise</li> <li>• Gestion des risques, y compris image (relation client, pollution)</li> <li>• Gestion des impayés assumée par le délégataire</li> <li>• <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> :</li> <li>• Mutualisation et expertise en matière de maintenance</li> <li>• Nécessité de mettre en place un programme de renouvellement = engagement du délégataire</li> </ul>



L'exploitation en régie permet un pilotage du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle.

**L'exploitation externalisée a pour avantage de confier la gestion de l'astreinte et la gestion de crise au délégataire.**

Au-delà des moyens disponibles en cas d'astreinte ou de gestion de crise, un délégataire est mieux structuré, avec des moyens mutualisés, pour faire face aux aléas d'absences du personnel.

**1.4.5 L'économie du service**

La régie	La délégation de service public
<p>• <u>Économie du service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de rémunération d'opérateur</li> <li>• Absence de frais de siège</li> <li>• Dimensionnement des outils sur mesure</li> <li>• Frais financiers liées aux investissements moins importants</li> </ul>	<p>• <u>Économie du service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mutualisation à grande échelle sur la gestion clientèle, les systèmes d'information, les fonctions supports,</li> <li>• Massification des achats (matériels, équipements, produits de traitement, etc.)</li> <li>• Effort constant de productivité</li> <li>• Gestion des risques financiers (en cas de baisse des recettes, hausse de certaines charges)</li> </ul>

Aucune rémunération de l'opérateur ou frais de siège ne sont nécessaires avec l'exploitation en régie.

En cas d'externalisation du service, la rémunération de l'exploitant et les frais de siège sont en partie compensés par une mutualisation de certaines activités et la massification des achats. **La prise en charge des risques financiers (dont le calage précis est réalisé au moyen des clauses contractuelles) est également portée par l'exploitant. Par ailleurs l'exploitation externalisée a pour avantage de confier la mutualisation et la gestion des impayés au délégataire.**

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la Commune et compte tenu des spécificités du service public d'assainissement collectif, il est proposé de confier la gestion du service à travers un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de **nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.**

**1.5 Synthèse**

	Régie	Concession
<b>Le régime du personnel</b>	La régie impose à la Commune de recruter et former le personnel, assurer le suivi des habilitations, la mise en place d'une astreinte, le suivi de la facturation et des impayés et d'assurer la continuité de service (gestion des absences, congés, arrêts maladie...).	Mutualisation des compétences, des systèmes d'astreinte maîtrisés. Politique de recrutement avec intéressement.
<b>Appréciation</b>	+	++

	Régie	Concession
<b>Le savoir-faire et la technicité</b>	Capacité de programmation des interventions plus limitée (services supports plus limités, moins de retour d'expérience et d'outils métiers...)	Très bon niveau d'expertise (services supports et R&D). Capacité de mutualisation à grande échelle.
<b>Appréciation</b>	+	++
<b>La responsabilité et la maîtrise du service</b>	Les risques et les périls sont supportés par la Commune. La responsabilité repose entièrement sur les élus. La Commune assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.	Le concessionnaire assume l'exploitation à ses risques et périls. La Commune assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.
<b>Appréciation</b>	-	++
<b>La continuité de service</b>	En régie, la Commune est plus vulnérable face à des situations de crise (outils de substitution, pièces de rechange, contrat de réservation d'eau en bouteille à prévoir...)	Déploiement de moyen important en peu de temps en cas de crise. Il s'agit d'une des plus importantes plus-value de la concession
<b>Appréciation</b>	+	++
<b>L'économie du service</b>	Avantage : Absence de frais de siège Inconvénients : La Commune ne bénéficie pas d'économie d'échelle pour les approvisionnements (énergie, réactifs...). Les dérives des coûts sont supportées intégralement par la Commune. Prise en charge de la facturation et des impayés.	Avantage : Les prestations sont fixées avec un prix pour la durée du contrat. Le concessionnaire bénéficie d'une mutualisation à plus grande échelle sur la gestion clientèle, les achats. Inconvénients : Présence de frais de siège
<b>Appréciation</b>	+	+
<b>Appréciation globale</b>	+	++

**La Collectivité ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une gestion en régie directe du service avec la maîtrise requise.**

En effet, la taille relative du réseau n'atteint pas la dimension nécessaire pour un fonctionnement optimal en régie, au regard des moyens à mobiliser, des contraintes techniques et règlementaires et des investissements importants indispensables.

De plus la continuité du service ne pourrait être assurée avec des moyens humains à temps incomplet, et des matériels d'intervention de premier niveau.

Il est rappelé que la concession de service public **permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu**. Les exigences du service, en particulier en termes de délais d'intervention et d'organisation, sont plus facilement garanties par un délégataire qui est en mesure de mobiliser des moyens matériels et humains importants à l'échelle locale, régionale ou nationale.

Ces sociétés disposent également d'un réseau d'expertise (laboratoires, expertise technique et juridique...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement, de nature à leur permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service.



Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles et compte tenu de l'enjeu que représente le service, **la délégation de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie.**

## **2. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE**

### **2.1 L'objet du contrat**

La Collectivité confie, à un délégataire, la gestion du service public d'assainissement collectif. Cela concerne notamment les missions ci-après :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif (collecte des eaux usées) mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux mis à sa charge par le contrat, y compris de renouvellement des équipements,
- Les relations avec les usagers du service,
- La gestion des impayés.

### **2.2 L'obligation d'information incombant au délégataire**

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Collectivité. Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués.

En particulier, le délégataire produira annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service, dont le contenu sera précisément défini dans le contrat.

### **2.3 Le régime des responsabilités**

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

### **2.4 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement**

La Collectivité mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

Le délégataire devra s'assurer du respect des règles de l'hygiène et de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et la Collectivité selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du délégataire seront financées dans le cadre d'un compte de renouvellement alimenté par une dotation annuelle et géré en transparence. Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

La Collectivité percevrait l'excédent du compte de renouvellement, si le solde était positif en fin de contrat.

## **2.5 Les investissements**

Même s'il s'agit d'un contrat de délégation de service public, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés au projet d'exploitation.

## **2.6 La rémunération du délégataire**

Le délégataire sera rémunéré par les abonnés du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et voté par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire.

## **2.7 Les pénalités et sanctions**

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, la Collectivité disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement le contrat si un motif d'intérêt général le justifiait.

## **2.8 Le sort des biens en fin de contrat**

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour (biens indispensables au service, revenant gratuitement à la Collectivité en fin de contrat) et les biens de reprise (biens utiles au service et financés par le délégataire pour les besoins du service – produits de traitement...).

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

## **2.9 La durée du contrat**

La date de démarrage du futur contrat sera fixée au 1<sup>er</sup> avril 2025.

En application des articles L.3114-7 et R.3114-2 du Code de la commande publique, la durée d'un contrat de concession de service public **ne peut être supérieure à cinq ans, sauf si les investissements à la charge du délégataire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis**. La notion d'investissements s'entend au sens large : ils comprennent notamment les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

La durée du contrat serait de **8 ans, avec une échéance au 31 mars 2033**.

### 3. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoient que :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

La **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** est consultée en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

En l'espèce, la consultation de la commission consultative des services publics locaux **n'est pas requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative.

Le **Comité Social Territorial**, (ou Comité technique précédemment) est consulté en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que :

*« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :*

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
- 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

En l'espèce, la consultation du Comité Social Territorial **n'est pas requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative (il n'y a pas de modification du statut des agents assurant le service public, avec un maintien du mode de gestion en délégation de service public).

**L'objet du présent rapport est de communiquer aux membres du Conseil Municipal les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public d'assainissement collectif afin qu'ils puissent se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article précité.**

La Collectivité ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service avec la maîtrise requise pour ce type de service.

Le secteur privé est rompu à l'exploitation de ce type de services : il existe de grands groupes bénéficiant d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à leur permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui de la Collectivité.

Par ailleurs, la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion envisageables, et compte tenu de l'enjeu que représente le service, la délégation de service public apparaît comme étant la mieux adaptée.

Au vu du présent rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil municipal de **délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique, préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

A Pavie,

Le xx xxxxxx 2024.

Le Maire,